

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8820 du 19 juillet 2012

A. 205.508/XI-19.081

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil du
contentieux des étrangers, chez
Me M.-C. WARLOP, avocat,
avenue A. J. Slegers 167
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par l'État belge, qui demande la cassation de la décision n° 82.225 du 31 mai 2012 (n° de rôle 80.347/III^e chambre) prise à l'égard de XXXXX par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié le 4 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 29 août 2011 à l'égard de XXXXX;

Considérant que l'Etat belge prend un moyen unique « de la violation des articles 39/1 § 1^{er}, alinéa 2 et 39/56, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 51 § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur de droit »;

qu'il fait valoir, dans une première branche, que contrairement à ce qu'a décidé le juge administratif, l'Etat belge n'a d'aucune manière pris part à la décision attaquée, « l'instruction donnée le 8 février 2011 » de sorte que celui-ci a violé la foi due aux pièces du dossier administratif;

qu'il soutient, dans une seconde branche, que l'arrêt attaqué viole l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en ce que le juge refuse de mettre l'Etat belge hors cause au motif qu'il aurait pris part à la décision attaquée devant lui;

Considérant que l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est ainsi rédigé :

« Sont seuls déclarés admissibles les recours en cassation qui invoquent une violation de la loi ou la violation d'une règle de forme, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité, pour autant que le moyen invoqué par le recours ne soit pas manifestement non fondé et que cette violation soit effectivement de nature telle qu'elle peut conduire à la cassation de la décision querellée et a pu influencer la portée de la décision »;

qu'en l'espèce quand bien même les violations dénoncées par le recours seraient fondées, elles n'ont pas influencé la portée de la décision querellée devant le Conseil du contentieux des étrangers, laquelle repose sur des motifs qui ne sont pas critiqués par le recours, de sorte que ce dernier ne peut être déclaré admissible;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK